

Réponse à l'avis de la MRAE

**Centrale
Photovoltaïque de
Biard-Les Renardières**

**Commune de
Biard**

**Référence nMRAe 2022APNA44
Dossier P-2022-12285**

**Maîtrise d'Ouvrage :
SAS Centrale Photovoltaïque
de Biard-Les Renardières**

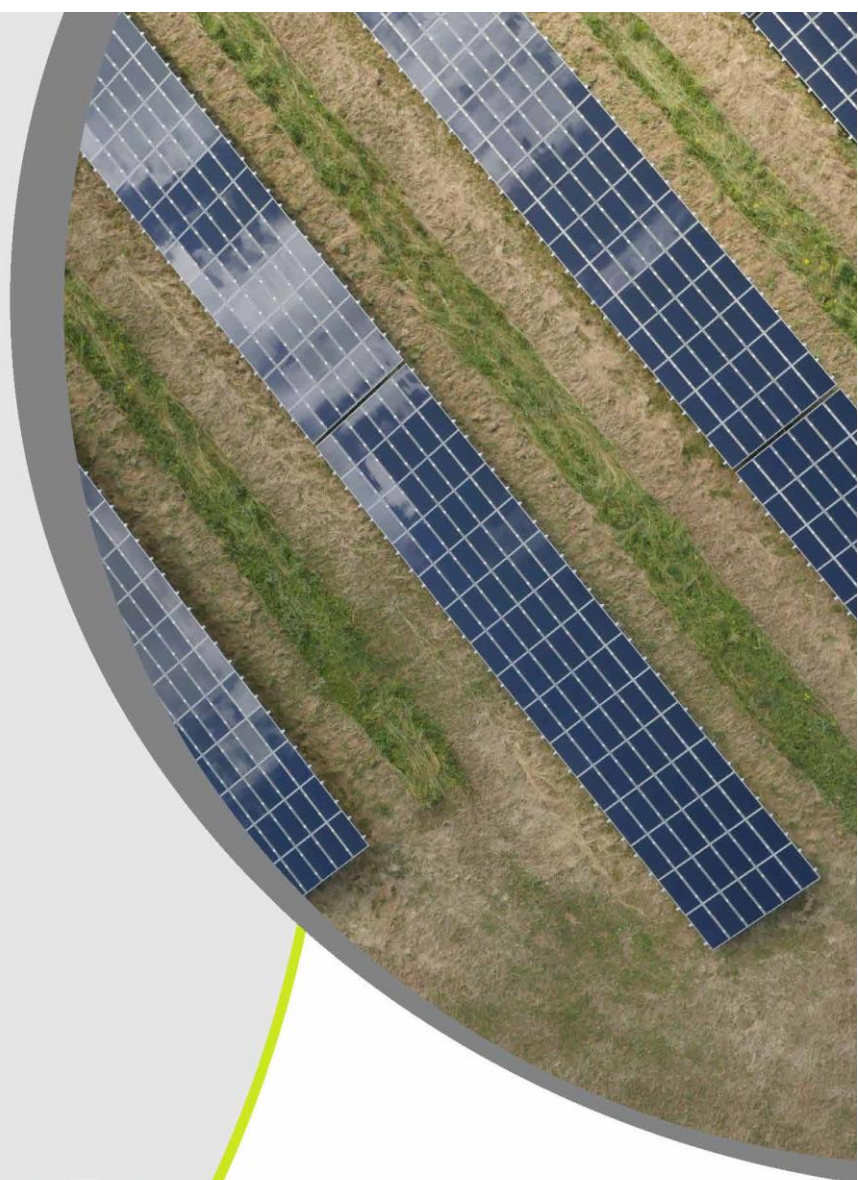
Adresse du Demandeur :
EDF Renouvelables France
Cœur Défense - Tour B
100 Esplanade du Général De Gaulle
92932 Paris La Défense Cedex

Adresse de Correspondance (nouvelle adresse) :

EDF Renouvelables France
Agence de Nantes
Timothée DEGRACE
26 boulevard de Stalingrad CS 52314
44023 Nantes Cedex 1



Jun 2022



edf
renouvelables

Contexte

La SAS Centrale Photovoltaïque de Biard-Les Renardières a déposé le 16 décembre 2021 une demande de permis de construire pour le projet de Centrale Photovoltaïque au sol situé sur la commune de Biard (86)

En date du 21 avril 2022, la Mission Régionale d’Autorité Environnementale (MRAE) de Nouvelle-Aquitaine a rendu un avis portant sur l’étude d’impact du projet, pièce obligatoire de la demande de Permis de Construire.

En application de l’article L122-1 du code de l’environnement, le présent dossier apporte des éléments complémentaires de réponse à cet avis dans le cadre de l’instruction de la demande de permis de construire.

En support, l’avis complet de la MRAe est présenté en Annexe 1.

Les ajustements du projet entérinés dans le cadre du présent mémoire en réponse sont identifiés par **une typographie orange**.

Thématique zones humides

Pour justifier l'absence de zone humide impactée par le projet, il conviendrait que le porteur de projet confirme la caractérisation des zones humides en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique). Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.

L'inventaire de la flore et des habitats réalisé de mars à août 2021 n'a montré aucun indice de présence de zone humide sur le site. Ces éléments figurent en synthèse du volet flore et habitat, page 119 de l'étude d'impact.

Par ailleurs, la topographie relativement marquée sur le site (butte) et la nature des sols (remblais et cailloux issus des terrassements de la LGV) ne sont pas propices à la présence de zone humide.

Pour faire suite à l'avis de la MRAE, une vérification de la présence de zone humide selon le critère pédologique a été réalisé en mai 2022.

L'étude a été réalisée par Symbiose Environnement le 25 mai 2022. 8 sondages ont été réalisés sur l'emprise du futur projet. Les sondages ont été réalisés dans des conditions satisfaisantes, après une période orageuse avec fortes pluies.

Les résultats montrent **qu'aucun sondage ne présente les caractéristiques de zones humides**. Les sondages mettent en évidence des sols limoneux peu profonds (20 à 50 cm), avec une charge importante d'éléments grossiers (cailloux, blocs). Les sondages caractérisent pour la majorité des sols peu profonds, la charge en cailloux souvent forte limitant l'introduction de la tarière à une profondeur de 20 cm pour un grande partie des sondages.

Ainsi, tant au niveau du critère pédologique que floristique, il n'y a aucun indice de présence de zone humide au sein de l'aire d'étude.

L'inventaire des zones humides par sondages pédologiques est jointe en annexe. Le document fournit les données brutes de chaque sondage (horizons de sols, profondeur de refus, photo).

Thématique période environnementale de travaux

Pour limiter les impacts sur le milieu naturel, le porteur de projet prévoit l'adaptation du calendrier de réalisation des travaux pour éviter la période d'avril à juin, tout en relevant néanmoins que des impacts sur la nidification de l'avifaune seraient possibles en mars, en juillet et en août (mesure R3,1), .

La MRAE recommande d'élargir la période d'évitement des travaux de début mars à mi-septembre pour les travaux lourds tels que le débroussaillage et les terrassements. Elle recommande également le passage d'un écologue avant le démarrage et pendant la réalisation des travaux pour garantir les conditions de moindre impact sur le milieu naturel.

Pour limiter les impacts sur les milieux naturels, EDF Renouvelables s'est engagé dans l'étude d'impact à ne pas démarrer les travaux entre **septembre et mars** et à réaliser les travaux lourds uniquement sur la période allant **du 1^{er} septembre au 1^{er} mars**.

En effet, page 191 de l'étude d'impact, il est indiqué : « Engagement et réalisation des travaux **entre septembre et mars** pour éviter la période de reproduction et la destruction d'individus ».

Il est précisé ensuite que « les **travaux lourds** (défrichements, débroussaillage, nivellements, terrassements, réalisation des tranchées, pose des fondations des modules...) devront impérativement être réalisés **dans la période allant du 1er septembre au 1er mars**. Les travaux plus légers, moins impactant pour la biodiversité, tels que le montage des supports des modules, la pose des modules, l'installation des équipements électriques et les raccordements, pourront se poursuivre après le 1er mars s'ils n'ont pas pu être terminés avant cette date. En effet, si les travaux sont continus, sans interruption de plus de 5 jours, il est classiquement convenu que les espèces qui tenteraient de se reproduire à proximité du site, avec la nuisance induite par les travaux avant qu'elles ne s'installent, le font en connaissance de cause et qu'ainsi le risque d'avortement d'une reproduction est considéré comme nul. »

Pour tenir compte des préconisations de la MRAE, EDF Renouvelables s'engage à ne pas réaliser les travaux lourds avant le 15 septembre (au lieu du 1^{er} septembre prévu initialement dans l'étude d'impact).

Comme cela est indiqué dans l'étude d'impact, pour le projet photovoltaïque de Biard-Les renardières, EDF Renouvelables prévoit de missionner **un écologue** pour réaliser un passage préalable au démarrage des travaux et pour assurer le suivi environnemental du chantier. Il s'agit de la **mesure A6.1A** présentée en page 197 de l'étude d'impact.

En effet, il s'agit d'une pratique habituelle. Pour chacun de ses parcs, EDF Renouvelables missionne des bureaux d'études environnement indépendant pour assurer le **suivi environnemental** des chantiers. Ces derniers sont en charge :

- d'élaborer le cahier des charges environnemental annexé aux dossiers de consultations des entreprises de travaux ;
- d'effectuer une visite de reconnaissance préalable du site avant le démarrage des travaux ;
- de participer à la réunion de démarrage du chantier et sensibiliser les équipes qui seront sur le terrain ;
- d'auditer, contrôler régulièrement la bonne mise en œuvre des mesures via 1 visite par mois durant toute la durée du chantier et en ajustant la fréquence des visites si nécessaire en fonction des enjeux et des constats déjà établis ;
- d'accompagner l'équipe travaux en cas d'imprévus (conseils, constats, réunions...).

Avis des autorités / gestionnaires

La MRAe demande au porteur de projet que les dispositions retenues en matière de risque d'éblouissement soient validées par la direction générale de l'aviation civile et par le gestionnaire du réseau routier départemental.

La MRAe demande au porteur de projet que l'ensemble du dispositif (dont le débroussaillage dans le périmètre de 50 mètres autour du parc) soit validé par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

En réponse aux recommandations de la MRAE, le maître d'ouvrage confirme que les avis de ces autorités sont sollicités dans le cadre de l'instruction de la demande de Permis de Construire.



Annexe 1 : Avis complet de l'autorité environnementale (MRAE)

Annexe 2 : Inventaire des zones humides par sondages pédologiques, mai 2022, Symbiose Environnement